

**ARRETE DU MAIRE -  
DELEGATION CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Maire de la ville de Pompey,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement des services, il convient de donner délégation aux conseillers municipaux,

**A R R E T E**

**Article 1** : Monsieur Alain DAGNOLO, conseiller municipal, est délégué pour intervenir dans le domaine des « Espaces Publics », pour préparer et exécuter toutes les décisions du Conseil Municipal en matière de :

- Gestion de la voie publique (travaux, éclairage public, signalétique, mobilier urbain),
- Suivi des travaux liés à la voie publique,
- Circulation et stationnement,
- Diagnostic des dégradations de la voirie communale (notamment des nids de poule),
- Surveillance régulière de l'état des chaussées (signalements).

**Article 2** : Ladite délégation s'accompagne d'une délégation de signature. Monsieur DAGNOLO est habilité à signer les documents suivants :

- Bons de commande relatifs à l'achat de fournitures et de prestations de service.

**Article 3** : Ces délégations s'exercent pour la durée du présent mandat, sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

**Article 4** : Le Maire de la ville de Pompey, la Directrice Générale des Services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes de la commune.

**Article 5** : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle.

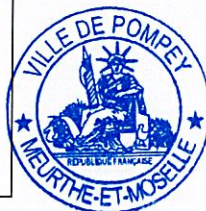
Apposition de la signature du  
bénéficiaire de la délégation,



Alain DAGNOLO

Pompey, le 20 avril 2026

le Maire,



Laurent TROGLIC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

